



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur l'énergie

Table des matières

1. Présentation du projet1

1.1 Garanties d'origine pour les combustibles et carburants.....1

1.2 Obligation de reprise et de rétribution1

1.3 Ordre de priorité pour le versement des indemnités destinées à l'assainissement
écologique des installations hydroélectriques2

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour
la Confédération, les cantons et les communes.....2

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....2

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit
européen2

5. Commentaire des dispositions2

1. Présentation du projet

1.1 Garanties d'origine pour les combustibles et carburants

Au niveau exécutif, il est apparu que certains aspects des dispositions relatives au système de garanties d'origine (GO) pour les combustibles et les carburants, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025, méritaient des précisions. Il s'agit notamment de faire la distinction entre l'importation de combustibles et de carburants accompagnés des GO correspondantes et l'importation de GO pour les gaz renouvelables seules, de la possibilité de dissocier les flux physiques et les GO au sein d'un groupe de substances, ainsi que les délais d'annulation, lesquels varient selon l'utilisation de l'agent énergétique. Pour ces raisons, le présent projet vise à adapter certaines parties de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01).

1.2 Obligation de reprise et de rétribution

Dans le cadre des débats sur la modification de la loi sur l'énergie (FF 2025 2895), dite « loi pour l'accélération des procédures », le Parlement a adapté, le 26 septembre 2025, la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et adopté des modifications concernant l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15, al. 1^{bis} et 1^{er} de la loi sur l'énergie (RO 2026 99).

Si les gestionnaires de réseau et les producteurs ne parviennent pas à s'entendre sur une rétribution, celle-ci correspondra désormais au prix du marché à l'heure ou, à l'avenir, au prix du marché au quart d'heure au moment de l'injection. Cette adaptation est nécessaire en raison de la forte croissance de la production photovoltaïque en Suisse. En 2024, plus de 10 % de la consommation électrique suisse était déjà couverte par l'électricité produite par des installations photovoltaïques, et l'association de la branche Swissolar table déjà sur 14 % pour 2025. Cela s'accompagne d'excédents d'électricité les jours ensoleillés, en particulier à midi. Actuellement, cela se traduit par une augmentation d'année en année du nombre d'heures où les prix du marché sont négatifs. En 2023, ce chiffre était encore de 73 heures, soit 0,8 % de toutes les heures, et en 2024, il était déjà de 292 heures, soit 3 %. La nouvelle réglementation incitera à réduire l'injection dans le réseau lorsque les prix sont bas ou négatifs. Dans le même temps, elle permettra aux producteurs de tirer parti des fluctuations du prix du marché, par exemple en stockant l'électricité dans des batteries lorsque les prix sont bas et en la réinjectant lorsque les prix sont élevés.

Les rétributions minimales prévues à l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2026 afin de protéger les producteurs disposant d'installations d'une puissance inférieure à 150 kW contre des prix du marché trop bas. Si le prix moyen du marché pour une certaine période (« prix de marché de référence ») est inférieur à la rétribution minimale, la différence entre le prix de marché de référence et la rétribution minimale est versée au producteur par le gestionnaire de réseau après la période concernée. Ce principe correspond à celui de la prime de marché flottante ou à celui du système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe.

Pour permettre un décompte aux prix du marché à l'heure, puis au quart d'heure, il est nécessaire que les gestionnaires de réseau puissent mesurer la courbe de charge et mettent en place des systèmes de facturation adéquats. D'après les avis exprimés par la branche durant la consultation, les gestionnaires de réseau ne pourront pas tous garantir un tel décompte d'ici la date prévue initialement pour l'entrée en vigueur de cette ordonnance, au 1^{er} juillet 2026. Pour cette raison et afin de donner la possibilité aux exploitants d'installations d'aménager leur installation selon la rémunération aux prix du marché à l'heure, la disposition de l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil fédéral prévoit par ailleurs une disposition transitoire selon laquelle les installations qui ne disposent pas encore d'un système de mesure intelligent pourront être facturées jusqu'au 31 décembre

2027 au prix de marché de référence (ou à la rétribution minimale si celle-ci est plus élevée). En parallèle, dans le cadre de la présente révision, suite à une modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, les gestionnaires de réseau seront tenus d'installer d'ici fin 2027 des systèmes de mesure intelligents dans toutes les installations de production soumises à l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15 LEné.

1.3 Ordre de priorité pour le versement des indemnités destinées à l'assainissement écologique des installations hydroélectriques

L'art. 31 OEné définit l'ordre dans lequel les indemnités visées à l'art. 34 LEné pour l'assainissement écologique des installations hydroélectriques sont versées lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles. Actuellement, l'art. 31 OEné dispose que la date de dépôt de la demande auprès de l'autorité cantonale est le seul critère déterminant l'ordre de priorité lorsque les demandes d'indemnisation des coûts des mesures d'assainissement dépassent les ressources disponibles. Il faut désormais compléter cette règle de manière à ce que l'indemnisation des coûts de planification déjà engagés et des coûts supplémentaires pour des mesures déjà garanties prime l'ordre de priorité selon la date de dépôt de la demande.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel, ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications apportées à l'obligation de reprise et de rétribution exposent davantage les producteurs d'électricité issue d'installations photovoltaïques aux prix du marché. L'injection à des prix trop bas ou négatifs sera pénalisée, et inversement. Cela favorisera une injection conforme au marché et améliorera l'intégration de l'électricité photovoltaïque dans le système électrique. Mais cela implique également des coûts supplémentaires pour les producteurs, qui devront piloter leurs installations afin de réagir aux signaux du marché.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant de l'accord sur l'électricité avec l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 4, let. b, ch. 3, 4^{bis} et 5

Les termes « importateurs de combustibles ou de carburants » désignent des acteurs transportant des combustibles ou des carburants, en tant que marchandises physiques, depuis l'étranger jusqu'en Suisse. Ils sont exemptés des obligations visées à l'al. 2 s'ils disposent d'une GO étrangère pour les combustibles ou carburants importés. En effet, l'installation de production est déjà enregistrée dans le pays de production où la GO étrangère a été délivrée et les informations nécessaires figurent sur les GO étrangères. La présente révision précise que cela s'applique aussi aux certificats d'origine étrangers contenant les mêmes informations que les GO.

Avec le nouvel al. 4^{bis}, les importateurs de combustibles et de carburants sont explicitement tenus de faire enregistrer auprès de l'organe d'exécution les garanties ou certificats d'origine émis dans le pays de production pour la marchandise importée. C'est le seul moyen de s'assurer que les quantités d'énergie ne font pas l'objet d'une double commercialisation.

D'après l'art. 4b, al. 5, OEne, les importateurs de garanties d'origine étrangères pour du gaz renouvelable, de certificats d'origine étrangers pour du gaz renouvelable ou d'autres certificats pour du gaz renouvelable sans importation physique des marchandises doivent faire enregistrer ces GO étrangères ou certificats d'origine étrangers auprès de l'organe d'exécution. Il s'agit en l'occurrence de certificats pour du gaz étranger transporté par conduites. La présente révision nomme aussi plus précisément, dans cette disposition, les trois types de certificats étrangers pour le gaz renouvelable.

Art. 4c, al. 1, let. a^{bis} et b, 3 et 4

La nouvelle let. a^{bis} de l'al. 1 règle l'annulation d'hydrogène renouvelable et non renouvelable. Chaque fois que de l'hydrogène est remis au consommateur final ou à une station-service, des GO pour l'hydrogène doivent être annulées. La GO et la substance physique peuvent être traitées séparément. Il est par conséquent possible de « verdir » une livraison d'hydrogène non renouvelable avec une GO pour hydrogène renouvelable. À l'inverse, une livraison d'hydrogène renouvelable peut être vendue sans valeur ajoutée écologique ; dans ce cas, une GO pour hydrogène non renouvelable est annulée. L'hydrogène qui a été injecté dans le réseau de gaz peut être remis au moyen d'une GO aux consommateurs finaux qui soutirent du gaz d'une composition différente du réseau de gaz.

L'annulation du groupe de substance hydrogène est désormais réglée explicitement pour deux raisons. La première est qu'il faut procéder à un enregistrement complet dans le domaine de l'hydrogène, contrairement aux autres combustibles et carburants. Cela signifie que le système de GO enregistre aussi bien l'hydrogène renouvelable que non renouvelable. Il faut donc prévoir une obligation d'annulation pour l'hydrogène non renouvelable également. La deuxième est que l'hydrogène est désormais exclu du champ d'application de l'al. 1, let. b ; une disposition distincte est donc nécessaire à ce sujet (voir ci-après).

À l'al. 1, let. b, les termes « combustible gazeux ou carburant gazeux » sont remplacés par « biogaz ou méthane produit à partir d'autres agents énergétiques renouvelables ». Les termes « combustible gazeux ou carburant gazeux » englobaient également l'hydrogène. Il est toutefois apparu que la dissociation des flux physiques et des GO était également possible pour l'hydrogène qui n'est pas injecté dans le réseau de gaz. Comme pour les autres agents énergétiques, la dissociation n'est possible qu'au sein d'un même groupe de substances. Cela signifie qu'il est possible de « verdir » de l'hydrogène d'origine non renouvelable grâce à une GO pour de l'hydrogène renouvelable. Toutefois, une telle GO ne permet pas de « verdir » du gaz naturel.

En raison des expériences faites dans le cadre de l'exécution, les délais fixés à l'al. 3 doivent être modifiés. Il s'est avéré que les prescriptions relatives à l'allègement de l'impôt sur les huiles minérales requièrent une annulation trimestrielle uniquement pour les GO servant à utiliser du gaz renouvelable suisse comme carburant dans des stations-service. Une annulation annuelle suffit dans les autres cas. Une annulation à intervalles plus rapprochés est bien sûr possible, par exemple à la demande du client. Ce sont les GO pour des combustibles ou des carburants utilisés durant la période concernée, conformément aux al. 1 et 2, qui doivent être annulées. La disposition mentionne désormais explicitement le

délai dans lequel les GO doivent être annulées pour la période concernée. Ce délai figurait jusqu'ici dans les documents concernant l'exécution ou dans la législation sur l'imposition des huiles minérales.

L'al. 4 est supprimé car, grâce aux nouveaux délais d'annulation visés à l'al. 3, il n'est plus nécessaire de prévoir d'autres délais d'annulation pour les GO émises sur la base de certificats étrangers pour des gaz renouvelables et utilisées sur le marché volontaire. Les délais de l'al. 3 s'y appliquent aussi. L'obligation d'annulation pour les garanties ou certificats d'origine étrangers ou pour d'autres certificats étrangers utilisés sur le marché volontaire pour des gaz renouvelables est réglée à l'al. 1, let. a.

Art. 12 Rétribution

L'art. 12 a été modifié lors de la révision des dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, au 1^{er} janvier 2026. Il fait à présent l'objet d'une nouvelle révision car l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne prévoit désormais que l'électricité injectée dans le cadre de l'obligation de reprise et de rétribution doit être rétribuée au prix du marché au moment de l'injection. L'art. 12, al. 1, OEne précise à présent que le « prix du marché au moment de l'injection » correspond désormais, pour toutes les installations de production, aux tarifs sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (*day-ahead*) concernant le marché suisse. Il indique également comment les gestionnaires de réseau de distribution doivent calculer le cours de change. Ce calcul correspond à celui appliqué jusqu'ici par l'OFEN pour déterminer les prix de marché de référence, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03).

Le nouvel art. 15, al. 1^{bis}, LEne prévoit que si le prix de marché de référence défini à l'art. 23 LEne est inférieur aux rétributions minimales, le producteur a droit à la différence. L'art. 12, al. 2, précise donc que le prix de marché de référence déterminant pour le calcul de la différence visée à l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne correspond au prix de marché de référence moyen sur un trimestre visé à l'art. 15, al. 1, OEneR.

À l'al. 3, la référence à l'art. 8a de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité n'est plus correcte et doit être modifiée. Il est en outre nécessaire de renvoyer à l'art. 12a pour ce qui est des forfaits fixés.

Art. 12a Rétributions minimales

Le montant des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW reste le même au niveau de son contenu, mais il figure désormais à l'art. 12a. Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que la rétribution minimale n'est toutefois pas versée sous forme de montant effectif par kWh d'électricité injectée. En effet, dans un premier temps, l'électricité est rétribuée au prix du marché au moment de l'injection. Si le prix de marché de référence (au cours du trimestre précédent) est inférieur aux rétributions minimales visées au présent article, le producteur aura en outre droit, par kilowattheure injecté, à la différence entre la rétribution minimale et le prix de marché de référence (art. 15, al. 1^{bis}, 4^e phrase, LEne).

Art. 31 Ordre de priorité

L'art. 31 OEne définit l'ordre dans lequel les indemnités visées à l'art. 34 LEne sont versées lorsque les demandes dépassent les ressources disponibles. La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (RS 616.1) parle dans ce contexte d'un ordre de priorité, raison pour laquelle l'intitulé de l'art. 31 « plan de versements » est remplacé par « ordre de priorité ».

Actuellement, l'art. 31 OEne dispose que la date de dépôt de la demande auprès de l'autorité cantonale est le seul critère déterminant l'ordre de priorité lorsque les demandes d'indemnisation des coûts des mesures d'assainissement dépassent les ressources disponibles. Il faut désormais compléter cette règle de manière à ce que l'indemnisation des coûts de planification déjà engagés et des coûts supplémentaires pour des mesures déjà garanties prime l'ordre de priorité selon la date de dépôt de la demande. Si, dans cet ordre de priorité, des demandes ont été soumises simultanément, l'OFEV décide

selon des critères objectifs, à la lumière notamment de ce qui peut raisonnablement être exigé économiquement des propriétaires de centrales pour continuer à avancer les coûts déjà engagés. Il s'agit d'évaluer si le montant nécessaire représente une charge importante ou non du point de vue de la liquidité financière des propriétaires de centrales, en prenant en compte leur taille et/ou leur forme juridique.

Lorsqu'une étude de projet a déjà commencé, le financement préalable des coûts est généralement pris en charge par les propriétaires des centrales électriques. Si le montant des demandes dépasse les ressources disponibles, il peut arriver que quelques projets coûteux dont les coûts futurs sont garantis bloquent le versement de ces coûts d'étude de projet pendant une longue période et que le financement préalable s'étale sur plusieurs années. Il est donc judicieux d'introduire une dérogation privilégiant, dans l'ordre de priorité, la couverture des coûts déjà engagés. Cette logique s'applique également aux coûts supplémentaires justifiés et importants liés à des mesures d'assainissement déjà garanties, dès lors que leur mise en œuvre a commencé.

Un contingent de 50 millions de francs devrait être mis à disposition pour cette proposition visant à privilégier les coûts de planification engagés et les coûts supplémentaires imprévus.

Art. 80c Disposition transitoire concernant la modification du XX mois 2026

Pour les installations qui ne seront pas encore équipées d'un système de mesure intelligent à la date d'entrée en vigueur de la modification de l'art. 12, la rétribution n'aura pas à correspondre au tarif sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (*day-ahead*) concernant le marché suisse. Le décompte de l'injection de ces installations sera effectué au prix de marché de référence, c'est-à-dire au prix du marché moyen calculé sur un trimestre, ou à la rétribution minimale. Cela correspond à la réglementation qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

En revanche, dès lors qu'un système de mesure intelligent est installé, la rétribution est effectuée selon le nouveau droit (cf. art. 12). Comme toutes les installations de production doivent être équipées de systèmes de mesure intelligents d'ici au 1^{er} janvier 2028 au plus tard conformément au nouvel art. 8a^{des} cles, al. 7, OApEI, cette disposition transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.